

Conditions générales applicables à la commande sauf dispositions particulières

L'exécution de la présente commande par le fournisseur n'est possible que si celui-ci peut justifier d'un statut juridique légal et est en règle à l'égard de l'ensemble de ses obligations sociales et fiscales par référence aux dispositions du Code des Marchés Publics.

1. Acceptation de la commande

Toute réserve éventuelle du fournisseur relative à la présente commande devra être adressée par écrit à l'Inrap dans un délai maximum de 7 jours après l'envoi de la présente commande. Passé ce délai le fournisseur sera réputé avoir accepté la commande aux clauses et conditions des présentes.

2. Hygiène et Sécurité

Dans le cas où l'exécution de la présente commande est conditionnée par l'intervention du fournisseur ou de ses personnels dans les locaux ou emprises de l'Inrap, il sera fait application des dispositions des articles R237.1 et suivants du Code du Travail, modifié par le décret n° 92-158 du 20 février 1992. Notamment un plan de prévention devra obligatoirement être établi contractuellement, le cas échéant par écrit et en tout état de cause, avant le commencement de ladite intervention.

3. Réception

Toute prestation du fournisseur impliquant une livraison matérielle donnera lieu à une réception de la marchandise ou de la prestation emportant transfert de propriété au profit de l'Inrap

3a. Réception des travaux ou de prestations

La réception sera prononcée par l'Inrap dès leur achèvement sous réserve que les spécifications techniques aient été respectées.

3b. Réception des marchandises

Toute marchandise non conforme aux spécifications de la commande sera refusée par l'Inrap à la réception et renvoyée en port dû au fournisseur. Toutefois l'Inrap pourra également mettre en demeure le fournisseur de constater la non-conformité. L'Inrap pourra à son choix, soit annuler la commande, soit demander le remplacement de la marchandise, sans préjudice dans l'un ou l'autre cas d'une demande éventuelle de dommages-intérêts.

4. Garantie

Nonobstant les dispositions légales et sauf disposition plus favorable dans la proposition commerciale ou les conditions générales de vente du fournisseur, celui-ci garantit ses matériels, ses travaux ou ses prestations pendant un an à compter de la réception. Cette garantie couvre tout vice de conception, de matière de fabrication, d'assemblage et de fonctionnement. Pendant cette période le fournisseur sera tenu de remplacer toute pièce reconnue défectueuse ou de remédier à toutes imperfections constatées, étant entendu que les frais correspondants, tant fourniture que main-d'œuvre et transport, seront à sa charge.

5. Livraison / Transport

Pour toute prestation nécessitant le transport de marchandises, ledit transport sera pris en charge, sauf stipulation contraire, par le fournisseur. En toutes circonstances les marchandises voyagent aux risques et périls du fournisseur. Le matériel sera convenablement emballé de manière à ne souffrir d'aucune détérioration pendant son transport.

6. Confidentialité

Le fournisseur et ses préposés s'engagent à considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'ils pourraient être amenés à recueillir à l'occasion de l'exécution de leurs prestations à l'Inrap.

7. Responsabilité

Pour toute prestation nécessitant la présence du fournisseur, de ses préposés ou ses matériels dans les locaux de l'Inrap, le fournisseur sera responsable de tout dommage pouvant être occasionné aux biens ou aux personnes de l'Inrap ou non, du fait de sa présence ou de celle de ses préposés ou de celle de ses matériels à l'Inrap

8. Facturation

La facture devra être appuyée d'un relevé d'identité bancaire ou postal complet original et porter la référence de la présente commande, faute de quoi le paiement sera suspendu.

9. Condition de paiement

Le règlement de la présente commande interviendra après l'exécution du service ou de la réception. Tous les paiements sont faits par virement bancaire ou postal dans un délai de 30 jours suivant, soit la date de la réception de la facture par l'Inrap soit la date d'exécution du service ou la date de réception des marchandises si celle-ci s'avérait postérieure à l'émission de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du fournisseur. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'Inrap

10. Pénalités de retard

En cas de retard dans un délai de livraison ou de réalisation des prestations, indiqué sur la commande, l'Inrap se réserve le droit d'appliquer une pénalité de trois pour mille (3‰) du montant hors taxes de la commande par jour calendaire de retard.

11. Résiliation

La présente commande pourra être dénoncée dans les conditions suivantes :

11a. En cas de manquement par le fournisseur à une quelconque de ses obligations résultant de la présente commande. L'Inrap se réserve la faculté de résilier sans indemnité la commande, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 8 jours et cela sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts à l'encontre du fournisseur.

11b. En cas de liquidation judiciaire du fournisseur, la commande sera résiliée de plein droit si elle n'a pas encore été exécutée à la date du prononcé de la liquidation. Dans le cas contraire, l'Inrap règlera le cas échéant le montant correspondant aux prestations exécutées au jour de la liquidation, sous réserves de leur approbation par l'Inrap.

11c. Les parties pourront à tout moment dénoncer la présente commande aux conditions fixées d'un commun accord.

12. Juridiction

Toute contestation ou litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente commande sera porté, à défaut d'un accord amiable entre les parties, devant les tribunaux administratifs de Paris à qui elles attribuent expressément juridiction. Toute clause contraire d'attribution, portée sur les factures, devis ou correspondances du fournisseur sera inopposable à l'Inrap.